

Arrêt

n°78 007 du 26 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. la Commune d'Ixelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011, par Adel X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire prise le 25 août 2011 et notifiée le 3.09.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *locum tenens* Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 19 septembre 2004.

Le 20 septembre 2004, elle a introduit une demande d'asile laquelle a été clôturée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés du 4 juin 2007. Le recours en cassation administrative introduit auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n°917 du 9 juillet 2007.

Le 27 mars 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Cette demande a été complétée le 22 octobre 2007.

Le 7 décembre 2007, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sont pris à son égard. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 17.947 du 29 octobre 2008.

Le 7 juillet 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi invoquant sa cohabitation dans le cadre d'une relation durable. Cette demande a été complétée le 22 août 2008. Elle a été déclarée irrecevable le 5 décembre 2008 et un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à son égard.

Le 23 mars 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que partenaire de relation durable avec un ressortissant belge.

Les 25 mars 2010 et 13 avril 2010, l'administration communale a transmis successivement des rapports d'installation commune négatifs.

Cette demande a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire le 26 juillet 2010. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 55 816 du 10 février 2011.

Le 16 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée le 13 avril 2011.

Elle semble avoir introduit une nouvelle demande de regroupement familial en tant que partenaire d'un ressortissant belge.

1.2. Le 25 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause en invoquant un pouvoir autonome de décision de l'administration communale quant à la décision de refuser la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque le membre de la famille n'a pas produit les documents de preuve requis pour l'examen de sa demande de séjour.

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit :

"Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation."

Il s'ensuit que la loi réserve la compétence de refuser l'autorisation de séjour au bourgmestre ou à son délégué lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai requis. La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule deuxième partie défenderesse, et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 février 2012, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 bis, ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, défaut de motivation, violation du principe de bonne administration et du principe de légitime confiance dans l'administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'obligation de motivation adéquate puisqu'elle se contente d'indiquer que la requérante n'a pas prouvé dans les délais requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sans préciser les motifs qui fondent sa décision.

Elle rappelle qu'elle a produit, tant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi que celle fondée sur l'article 40bis et ter de la Loi, les preuves de sa cohabitation avec son ami depuis le 6 septembre 2010 et qu'ils se connaissaient donc depuis un an au moment de la prise de l'acte attaqué.

Elle évoque les conditions relatives au changement d'adresse de la commune d'Ixelles.

Elle soutient qu'en décider « dès lors sans avoir égard à ces éléments ni indiquer pourquoi ces éléments ne permettent pas d'obtenir la séjour comme membre d'un ressortissant de l'Union, l'acte attaqué n'est pas motivé adéquatement et viole donc les articles 40bis et ter ainsi que l'article 62 de la loi ».

Par ailleurs, elle soutient qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse ne tient nullement compte de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Elle souligne que la requérante rentre dans les conditions de régularisation puisqu'elle réside sur le territoire depuis 2004, qu'elle travaille et qu'elle est bien intégrée.

Elle soutient qu'à défaut d'annuler l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse violerait l'article 8 de la CEDH et que « la demande de séjour introduite par la requérante le 20 septembre 2010 ne pourrait être examinée valablement ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une

interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, la décision entreprise repose notamment sur les considérations suivantes, libellées comme suit : « *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif déposé devant le Conseil de céans, que celui-ci ne comporte aucun document relatif à l'introduction d'une nouvelle demande de carte de séjour en tant que partenaire d'un Belge.

4.3. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les faits qui sont invoqués à l'appui de celui-ci sont effectivement établis dans le chef de la requérante ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris du défaut de motivation et de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4.4. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 août 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA